



ENTRE : [à compléter]
(ci-après la « Première Partie »)

ET : [à compléter]
(ci-après la « Deuxième Partie »)
(ci-après collectivement les « Parties »)

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	OBJET	3
3.	CARACTÈRE MOMENTANÉ DE L'ENTENTE	3
4.	EXCLUSIVITÉ	4
5.	DURÉE DE L'ENTENTE	4
6.	OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS	4
7.	NOM DU CONSORTIUM ET PLACE D'AFFAIRES	4
8.	ANNÉE FISCALE DU CONSORTIUM	5
9.	REPRÉSENTANTS DES PARTIES	5
10.	REPRÉSENTANTS DU CONSORTIUM AUPRÈS DU CLIENT	5
11.	RESSOURCES PROFESSIONNELLES	5
12.	COMITÉ DE GESTION	6
13.	DIRECTEUR DE PROJET	6
14.	INTÉRÊTS ET APPORT DES PARTIES	6
15.	AVANCES	7
16.	FACTURATION DES HONORAIRES DU CONSORTIUM	7
17.	REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS	7
18.	COMPTABILITÉ	8



19.	INSTITUTION FINANCIÈRE DU CONSORTIUM	8
20.	GESTION DE LA DOCUMENTATION	9
21.	LES BIENS DU CONSORTIUM	9
22.	DISPONIBILITÉ ET ENGAGEMENT A L'ENDROIT DU PROJET	9
23.	PERMIS D'EXERCICE	9
24.	CESSION DE L'ENTENTE	10
25.	RÉSILIATION OU SUSPENSION	10
26.	NOTIFICATION URGENTE	10
27.	COMMUNICATIONS ET PUBLICITÉ	11
28.	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	11
29.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	11
30.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
31.	NON-SOLLICITATION	12
32.	ACCÈS AUX DOCUMENTS	12
33.	SCEAU ET SIGNATURE	12
34.	ENTENTE COMPLÈTE	13
35.	LOIS APPLICABLES	13
36.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	13
37.	ASSURANCE	14
38.	AVIS	15
	ANNEXE I : Taux horaires	16
	ANNEXE II : Déboursés	17



- ATTENDU QUE** [à compléter] (ci-après le « Client ») a publié un appel d'offres visant à retenir les services professionnels d'architectes aux fins de [décrire le projet] (ci-après le « Projet ») ;
- ATTENDU QUE** le Projet nécessite un certain niveau d'expertise de même qu'une implication de plusieurs ressources ;
- ATTENDU QUE** l'expertise de chacune des Parties est complémentaire et que leur cumul permet l'atteinte des objectifs définis par le Client ;
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent conclure une entente exclusive visant la prestation conjointe des services professionnels visés par le Projet ;
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent établir par écrit l'objet et la nature de leur entente ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

- 2.1 Le Consortium a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte aux fins du processus d'appel d'offres et, le cas échéant, de la réalisation du Projet.

3. CARACTÈRE MOMENTANÉ DE L'ENTENTE

- 3.1 L'Entente porte exclusivement sur les services requis aux fins du Projet.
- 3.2 Chacune des Parties est libre de conduire ses autres affaires de la façon dont elle l'entend.
- 3.3 Les dispositions de la présente Entente ne font pas de l'une des Parties l'agent, l'associé, le coparticipant, l'employé, le mandataire ou le représentant de l'autre Partie pour quelque fin que ce soit, à l'exception de ce qui est prévu aux articles pertinents de la présente Entente.

Première partie	Deuxième partie



4. EXCLUSIVITÉ

- 4.1 Les Parties s'engagent à ne conclure aucune entente portant sur le même objet avec des tiers.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 Le Consortium est constitué par les Parties à compter du [à déterminer]. Il produira ses effets jusqu'à la première des dates suivantes :
- 5.1.1 le rejet de la proposition soumise par le Consortium aux termes du processus d'appel d'offres ;
 - 5.1.2 la résiliation du contrat de services professionnels, si la proposition soumise par le Consortium est retenue par le Client ;
 - 5.1.3 la date à laquelle le Consortium aura rendu tous les services visés par le Contrat principal ;
 - 5.1.4 toute date à laquelle les Parties auront mutuellement convenu par écrit de mettre un terme à la présente Entente ; ou
 - 5.1.5 la date de l'avis émis en vertu de l'article 25 - RESILIATION OU SUSPENSION des présentes.

6. OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Les Parties à la présente Entente seront liées par le contrat de services professionnels octroyé par le Client suite à l'appel d'offres.
- 6.2 Aux fins de la présente Entente, les mots *Contrat principal* signifient ce contrat de services professionnels de même que l'ensemble de ses annexes et modifications.

7. NOM DU CONSORTIUM ET PLACE D'AFFAIRES

- 7.1 Le Consortium porte le nom de [à déterminer] et sa place d'affaires est située au [à déterminer].
- 7.2 La place d'affaires du Consortium pourra être modifiée de temps à autre sur simple décision écrite des Parties.

Première partie	Deuxième partie



8. ANNÉE FISCALE DU CONSORTIUM

- 8.1 L'année fiscale du Consortium sera du [à déterminer] au [à déterminer] de chaque année.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Les personnes suivantes agissent comme représentants des Parties :
- 9.1.1 Première Partie :
- 9.1.2 Deuxième Partie :
- 9.2 Une Partie peut, à tout moment et après avoir obtenu l'accord de l'autre Partie, remplacer son représentant par un autre représentant bénéficiant d'un niveau d'expertise similaire. L'accord de l'autre Partie ne peut être refusé à moins que le refus ne soit fondé sur un motif sérieux et légitime.
- 9.3 Advenant le décès, l'incapacité, la démission d'un représentant ou tout autre événement entraînant la cessation du lien entre le représentant et la Partie l'ayant nommé, cette Partie devra désigner un successeur bénéficiant d'un niveau d'expertise similaire. La désignation de ce successeur devra être faite sans délai, par avis écrit aux autres Parties.
- 9.4 Chacun des représentants aura pleine autorité pour lier la Partie qu'il représente en regard de toute matière concernant la réalisation du Projet.
- 9.5 Aucun contrat ne peut être conclu par le Consortium à moins qu'il ait fait l'objet au préalable de l'accord unanime des Parties. Les contrats devront porter la signature de chacun de leur représentant.

10. REPRÉSENTANTS DU CONSORTIUM AUPRÈS DU CLIENT

- 10.1 Les Parties conviennent que [à déterminer] est [sont] le [les] représentant[s] du Consortium auprès du client.

11. RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- 11.1 Le Consortium ne compte aucun employé, sauf arrangement contraire entre les Parties. Chacune des Parties doit fournir les services des membres de son personnel qui bénéficient de la capacité et du niveau d'expertise nécessaires, en proportion de ses intérêts dans le Projet.

Première partie	Deuxième partie



12. COMITÉ DE GESTION

- 12.1 Les Parties constituent un comité de gestion afin d'assurer la coordination générale du Projet. Il est composé des personnes suivantes :
- 12.1.1 [À énumérer]
- 12.2 Le mandat du comité de gestion porte notamment sur les éléments suivants :
- 12.2.1 l'organisation matérielle et la planification des effectifs liés à la réalisation du Projet ;
- 12.2.2 la gestion des volets financiers du Projet, dont notamment, l'évaluation de l'avancement du Projet par rapport aux dépenses engagées, la facturation, les avances et les remboursements décrits aux paragraphes 15 - AVANCES, 16 - FACTURATION DES HONORAIRES DU CONSORTIUM et 17 - REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS ;
- 12.2.3 la préparation, lorsque requise, des demandes d'avenants ;
- 12.2.4 le traitement des demandes de services excédentaires.
- 12.3 Les réunions du comité de gestion peuvent être convoquées par le directeur de projet ou par le représentant d'une Partie en tout temps suivant un préavis raisonnable.

13. DIRECTEUR DE PROJET

- 13.1 Les Parties conviennent que [à déterminer] agit à titre de directeur de projet.
- 13.2 Agissant sous l'autorité du comité de gestion, le directeur de projet supervise, gère et dirige les personnes affectées à la réalisation du Projet.
- 13.3 Le directeur de projet participe aux réunions du comité de gestion et il en dresse le procès-verbal.

14. INTÉRÊTS ET APPORT DES PARTIES

- 14.1 Les intérêts des Parties dans la présente Entente sont :
- Première Partie : [à déterminer] %
- Deuxième Partie : [à déterminer] %
- 14.2 Les Parties partageront en fonction des pourcentages définis précédemment les obligations et responsabilités découlant du Contrat principal.

Première partie	Deuxième partie



- 14.3 Chacune des Parties est solidairement responsable de la bonne conduite de toutes les étapes du Projet. Elles devront exécuter les services requis en fonction des indications reçues du directeur de Projet, selon le pourcentage de participation prévu au paragraphe 14.1.
- 14.4 Les Parties conviennent que les responsabilités et obligations financières relatives au Projet seront définies pour chacune des étapes en proportion du pourcentage de participation prévu au paragraphe 14.1. Si pour quelque raison que ce soit, une Partie était dans l'obligation de limiter sa participation aux responsabilités et obligations à une proportion moindre que ce que prévoit le paragraphe 14.1, sa part respective dans tout profit ou perte sera diminuée dans cette même proportion. Les parts des autres Parties seront réajustées en fonction de leur participation réelle.
- 14.5 Les Parties procéderont à l'évaluation de leur apport réel lors de la terminaison de la présente Entente de même qu'aux ajustements nécessaires. Elles conviennent cependant qu'aucun ajustement ne sera requis lorsque la variation de l'apport d'une Partie est inférieure à [à déterminer] %.
- 14.6 Lorsqu'il y a lieu de procéder à un ajustement, les Parties conviennent que le partage des profits ou pertes sera modifié afin qu'il corresponde à la participation réelle de chacune d'elles.

15. AVANCES

- 15.1 Le comité de gestion peut, de temps à autre, requérir des Parties qu'elles versent une avance de fonds au prorata de leur intérêt dans le Projet.
- 15.2 Une telle avance ne porte pas intérêt.
- 15.3 Les avances sont remboursées sur décision du comité de gestion ou, au plus tard, à la date de toute distribution finale de surplus entre les Parties.

16. FACTURATION DES HONORAIRES DU CONSORTIUM

- 16.1 Le directeur de projet transmet au Client les factures et demandes de paiement du Consortium, conformément au Contrat principal.

17. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS

- 17.1 Chaque Partie transmet sa facturation au Consortium en fonction de la progression des services qui lui ont été confiés et de l'échéancier contractuel.

Première partie	Deuxième partie



- 17.2 Le remboursement des honoraires et des déboursés assumés par chacune des Parties aux fins du Projet est effectué par le Consortium sur avis du comité de gestion.
- 17.3 Le remboursement sera effectué par le Consortium dans les [à déterminer] jours suivant la réception des sommes exigibles du Client aux termes du Contrat principal.
- 17.4 À moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du comité de gestion, le remboursement des honoraires est effectué sur la base des taux horaires décrits dans l'Annexe I - TAUX HORAIRES des présentes, tels que pouvant être modifiés de temps à autre.

18. COMPTABILITÉ

- 18.1 Les Parties conviennent que [à déterminer] agira à titre de comptable du Consortium. Il devra conserver une copie de tout document comptable lié directement ou indirectement à l'exécution du Contrat principal, dont notamment copie de toutes facturations, déboursés, encaissements et autres pièces justificatives de même nature. Les documents devront être conservés de façon à permettre en tout temps leur vérification éventuelle par les Parties ou par une autorité quelconque bénéficiant de la capacité juridique de le faire.

19. INSTITUTION FINANCIÈRE DU CONSORTIUM

- 19.1 Un compte bancaire au nom du Consortium sera ouvert à l'institution financière suivante : [à déterminer].
- 19.2 Toute somme perçue par le Consortium en raison du Projet devra intégralement et immédiatement être déposée dans le compte bancaire du Consortium.
- 19.3 Les chèques et instructions de paiement du Consortium nécessiteront deux signatures et seules les personnes décrites au paragraphe 10 - REPRÉSENTANTS DU CONSORTIUM auront la capacité de les signer.
- 19.4 Les Parties pourront autoriser des signataires additionnels dans la mesure où elles adoptent les résolutions nécessaires. La désignation de signataires additionnels n'a pas pour effet de permettre aux représentants d'une seule Partie de signer les chèques du Consortium ou d'autoriser des instructions de paiement en son nom.

Première partie	Deuxième partie



20. GESTION DE LA DOCUMENTATION

- 20.1 Les Parties conviennent que [à déterminer] assurera la tenue du dossier conformément au *Règlement sur la tenue des dossiers, du registre et des bureaux des architectes* (chapitre A-21, r. 15) ou tout autre règlement portant sur le même objet.
- 20.2 Les Parties s'engagent à transmettre à [à déterminer], sans aucun délai, copie des pièces, documents, plans, esquisses, dessins de même que de toute correspondance liée au Projet
- 20.3 [À déterminer] est tenu de permettre au représentant des Parties d'avoir accès au dossier, tel que constitué, moyennant un préavis raisonnable.

21. LES BIENS DU CONSORTIUM

- 21.1 Tout bien acquis à même les revenus du Consortium est la propriété de ce dernier.
- 21.2 Il sera disposé de ces biens en vue de leur partage éventuel lors de la terminaison de la présente Entente.
- 21.3 Tout bien propriété des Parties et qui est mis à la disposition du Consortium ne peut lui être repris qu'avec le consentement des Parties.

22. DISPONIBILITÉ ET ENGAGEMENT A L'ENDROIT DU PROJET

- 22.1 Les Parties reconnaissent qu'elles devront faire preuve de toute la disponibilité nécessaire afin de permettre la réalisation du Projet et ce, selon les meilleurs standards de pratique.
- 22.2 Elles s'engagent notamment à faire en sorte que les membres de leur personnel présentent un niveau de disponibilité suffisant et participent lorsque requis aux réunions qui seront convoquées de temps à autre aux fins du Projet.

23. PERMIS D'EXERCICE

- 23.1 Chacune des Parties représente qu'elle a été constituée conformément au cadre normatif qui lui est applicable et que les personnes qui seront affectées au Projet bénéficient des permis nécessaires.
- 23.2 Chacune des Parties s'engage à aviser l'autre Partie sans délai de tout élément susceptible d'affecter son statut, sa capacité d'agir et de rendre les services professionnels visés par la présente Entente.

Première partie	Deuxième partie



23.3 Elle doit faire de même en regard de tout élément susceptible de présenter une incidence notable sur sa réputation et sa solvabilité.

24. CESSION DE L'ENTENTE

24.1 Les Parties reconnaissent que la présente Entente est conclue en considération de leurs qualités personnelle et professionnelle, de leur expertise et de la forme dans laquelle elles exercent leurs activités.

24.2 La présente Entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des Parties sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autre Partie.

25. RÉSILIATION OU SUSPENSION

25.1 Sous réserve des droits du Client, une Partie peut résilier ou suspendre immédiatement et sans autre formalité l'Entente dans les cas suivants :

25.1.1 le permis d'exercer de l'autre Partie est révoqué ou n'est pas renouvelé ;

25.1.2 l'autre Partie dépose un acte de faillite, fait cession de ses biens ou est visée par une ordonnance de séquestre ;

25.1.3 l'autre Partie est l'objet d'une condamnation par une autorité quelconque en raison d'un délit impliquant la malhonnêteté, le détournement ou une conduite dérogatoire susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de l'autre Partie et du Consortium ;

25.1.4 le défaut de verser l'avance requise par le comité de gestion aux termes de l'article 15 - AVANCES ;

25.1.5 une Partie fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations à laquelle elle est tenue et n'y remédie pas dans les dix (10) jours de la réception d'un avis de défaut.

25.2 La résiliation ou la suspension prend effet à la date de transmission de l'avis écrit faisant état de l'un des motifs qui précèdent.

26. NOTIFICATION URGENTE

26.1 Chacune des Parties s'engage à signaler sans délai à l'autre Partie tout événement susceptible de présenter une incidence notable sur sa capacité à rendre les services prévus à la présente Entente.

Première partie	Deuxième partie



27. COMMUNICATIONS ET PUBLICITÉ

27.1 Aucune des Parties ne peut référer au Projet dans ses communications ou dans sa publicité sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie et du Client si le Contrat principal comporte des restrictions à cet égard.

27.2 Dans les communications externes et les publicités, le Projet devra être présenté de la façon suivante :

« *Projet [à décrire] réalisé par [à compléter], en Consortium* »

28. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28.1 Chacune des Parties reconnaît qu'elle pourrait avoir accès à des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du Projet. Elle s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables en cette matière, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

28.2 Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, dans un délai maximal de [à déterminer] à partir du moment où elle prend connaissance de toute atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels et de tout incident susceptible de présenter un tel risque. Cet avis doit être transmis par tout moyen permettant d'en apporter la preuve.

29. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

29.1 Chaque Partie reconnaît qu'elle pourrait avoir accès à des informations confidentielles, stratégiques, commerciales, techniques ou juridiques liées aux opérations de l'autre Partie, notamment en ce qui concerne ses stratégies, ses opportunités d'affaires, sa propriété intellectuelle, ses ententes et autres informations de cette nature (ci-après l'« Information confidentielle »).

29.2 Chaque Partie reconnaît que l'Information confidentielle appartenant à l'autre Partie demeure sa propriété exclusive et que toute divulgation non autorisée de cette Information confidentielle peut causer des dommages importants.

29.3 Chaque Partie s'engage, afin de protéger les intérêts de l'autre Partie à :

29.3.1 utiliser l'Information confidentielle divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;

29.3.2 ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette Information confidentielle ;

Première partie	Deuxième partie



29.3.3 prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger l'Information confidentielle ;

29.3.4 aviser l'autre Partie de tout accès non autorisé ou de tout usage non autorisé de l'Information confidentielle.

29.4 La résiliation ou la terminaison de la présente Entente ne dégage aucunement les Parties de leurs obligations et engagements relatifs à l'Information confidentielle.

30. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

30.1 Les Parties sont respectivement propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle qui se rapportent à leurs opérations et qui seront utilisés aux fins de la présente Entente.

30.2 Le Consortium sera conjointement propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui se rapportent au Projet, sous réserve des droits du Client.

30.3 Les Parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et à se conformer à la législation relative à la protection de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux ententes encadrant l'accès, l'installation ou l'utilisation de l'application, logiciels ou autres technologies.

31. NON-SOLLICITATION

31.1 Aucune des Parties ne peut directement ou indirectement solliciter, offrir un emploi, embaucher ou contracter avec le personnel de l'autre Partie sans son consentement écrit préalable et ce, pendant la durée de la présente Entente et pour une période de [à déterminer] suivant sa terminaison.

32. ACCÈS AUX DOCUMENTS

32.1 Chacune des Parties pourra, moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, avoir accès à l'ensemble des documents liés au Projet, quelle qu'en soit la nature.

33. SCEAU ET SIGNATURE

33.1 Les documents du Projet doivent être signés et/ou scellés, selon le cas, conformément au *Code de déontologie des architectes* (chapitre A 21, r. 5.1). .

Première partie	Deuxième partie



La signature ou le sceau d'un architecte n'a pas pour effet de modifier le régime de responsabilité auquel sont tenues les Parties. Ces dernières assument l'ensemble des responsabilités liées au Projet conformément à ce qui est prévu dans la présente Entente.

34. ENTENTE COMPLÈTE

34.1 Cette Entente, incluant son préambule et ses annexes, reflète l'entente complète intervenue entre les Parties et remplace toute entente, conditions, garanties, représentations, propositions ou communications antérieures verbales et écrites se rapportant à son objet.

35. LOIS APPLICABLES

35.1 La présente Entente est régie par les dispositions des lois de la province de Québec et interprétée conformément à celles-ci.

36. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

36.1 Les Parties conviennent de tenter de disposer en premier lieu de tout différend par le recours à la médiation. Les représentants des Parties à la médiation devront bénéficier de toute l'autorité nécessaire.

36.2 S'il est impossible de disposer d'un différend après médiation, ce dernier sera soumis à l'arbitrage.

36.3 L'arbitrage sera conduit conformément aux dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*. L'arbitre sera tenu d'appliquer le droit applicable dans la province de Québec.

36.4 L'arbitre doit être membre du Barreau du Québec depuis au moins vingt (20) ans ou être un juge à la retraite. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'une des Parties peut demander à la Cour supérieure de procéder à sa désignation conformément à la loi.

36.5 L'avis d'arbitrage doit comporter une description suffisamment précise du différend et faire état des conclusions recherchées.

36.6 Les Parties doivent, dès la désignation de l'arbitre, convenir du processus d'arbitrage. Si aucun accord n'intervient à cet égard dans les trente (30) jours de la nomination, l'arbitre doit en être saisi. Ce dernier bénéficie de la capacité de rendre les ordonnances nécessaires en vue de permettre une gestion adéquate du différend et la préservation des droits de chacune des Parties.

Première partie	Deuxième partie



- 36.7 L'arbitrage sera tenu dans la Ville de [à déterminer].
- 36.8 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête. La décision doit être motivée. Elle doit être pleinement exécutoire. L'arbitre doit se prononcer sur les dépens. La décision de l'arbitre devient finale et sans appel dès son homologation par la Cour supérieure du Québec, si une telle homologation est requise par les Parties.
- 36.9 Les honoraires et débours de l'arbitre seront assumés en parts égales par les Parties.

37. ASSURANCE

- 37.1 Chaque Partie doit être titulaire d'une assurance de la responsabilité civile présentant des garanties au moins équivalent à celles offertes par le formulaire numéro 2100 du Bureau d'assurance du Canada prévoyant une limite de [à déterminer] \$ par sinistre et par période d'assurance. La police doit être établie sur la base de la survenance des dommages couverts.
- 37.2 Chaque Partie doit être titulaire d'une police couvrant sa responsabilité professionnelle. Cette police doit faire état d'une limite par sinistre et par période d'assurance de [à déterminer] \$. Elle doit être établie sur la base des réclamations présentées à l'assuré et déclarées à l'assureur pendant la période d'assurance.
- 37.3 Les polices décrites au paragraphe 36.2 devront être maintenues en vigueur pendant toute la durée de la présente Entente et pour une période de [à déterminer] suivant sa résiliation ou sa terminaison.
- 37.4 Chacune des Parties devra transmettre à l'autre, annuellement, le certificat faisant état du renouvellement de l'assurance prévue au paragraphe 37.2 de la présente Entente.

Première partie	Deuxième partie



38. AVIS

38.1 Tout avis transmis en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit et expédié par tout moyen permettant à l'expéditeur d'obtenir une preuve de réception par son destinataire aux adresses indiquées ci-dessous, auxquelles les Parties élisent par ailleurs domicile aux fins de l'Entente. Ces adresses peuvent toutefois être changées par avis à l'autre Partie :

38.1.1 Première Partie :

[•]

38.1.2 Deuxième Partie :

[•]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ ET ACCEPTÉ :

Première partie

Deuxième partie

Signé à [à compléter] le [à compléter]

Signé à [à compléter] le [à compléter]

Par [à compléter]:

Par [à compléter]:

Première partie	Deuxième partie



ANNEXE I

TAUX HORAIRES

Le Consortium procédera au remboursement des honoraires assumés par chacune des Parties en fonction des taux suivants :

[À énumérer]

Première partie	Deuxième partie



ANNEXE II

DÉBOURSÉS

Les dépenses raisonnables suivantes, dans la mesure où elles sont engagées exclusivement en raison du Projet, seront remboursées aux Parties par le Consortium de la façon suivante :

[À déterminer]

Première partie	Deuxième partie